

BE-A0524_711409_709985_FRE

Inventaire des archives de la Justice de paix
du canton de Chimay. Versement 2016,
(1929) 1957-2001



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Bibliographie.....	5
Histoire du producteur et des archives.....	6
Producteur d'archives.....	6
Nom.....	6
Historique.....	6
Compétences et activités.....	7
Archives.....	9
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements/compléments.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Généralités.....	11
II. Procédure de conciliation.....	12
3 - 4 Registres de conciliations. 1969-1976 ; 1999-2000.....	12
III. Juridiction contentieuse.....	13
7 - 88 Minutes des jugements civils. 1970-2005.....	13
89 - 111 Dossiers de procédure omis du rôle. 1965-2001.....	18
IV. Juridiction gracieuse.....	20
112 - 115 Minutes d'actes civils du greffier. 1976-1993.....	20
116 - 120 Registres des tutelles. 1968-2001.....	20
122 - 127 Dossiers des conseils de famille relatifs aux tutelles. 1977-1993.....	20
128 - 132 Dossiers des tutelles. 1975-1985.....	21
V. Archives produites par d'autres institutions.....	22
A. Justice de paix faisant fonction de tribunal de police.....	22
135 - 136 Règlements de police communaux. 1921-1999.....	22
137 - 155 Tableaux d'audience du tribunal de police. 1970-1994.....	22
156 - 185 Minutes des jugements de police. 1970-1994.....	23

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Justice de paix Chimay. Versement 2016

Période:

(1929) 1957 - 2001

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.855

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 187.00
- Etendue inventoriée: 14.40 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Justice de paix de Chimay, 1853 - 1972

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les documents administratifs de plus de 30 ans sont librement consultables en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi des archives du 24 juin 1955 modifiée par la loi du 6 mai 2009. Les documents relatifs à l'organisation administrative qui ne contiennent pas d'informations à caractère privé, sont des documents de ce type. Cependant la législation sur la publicité des actes administratifs ne s'applique pas aux archives judiciaires.

Seuls les documents judiciaires de plus de cent ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué. Lorsque la demande de consultation ou/et de reproduction porte sur des archives datant de moins de cent ans relatives à des affaires en matière criminelle, correctionnelle, de police ou en matière disciplinaire, elle doit être accompagnée de l'autorisation expresse et préalable du procureur général près la Cour d'Appel de Mons ou du procureur du Roi près le Tribunal de première Instance du Hainaut, division Mons (rue des droits de l'homme, 1 à 7000 Mons).

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause, dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces et Archives de l'État, disponible dans la salle de lecture du dépôt.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

BIBLIOGRAPHIE

NIEBES P.-J., *Inventaires des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004, 489 p. (Archives de l'État à Mons, série inventaires, n° 82).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de paix du canton de Chimay

HISTORIQUE

Le canton municipal de Chimay est érigé par l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795) ¹et reçoit ses limites définitives par un arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes du 23 décembre 1795 (2 nivôse an IV). Il est composé des localités de Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Momignies, Monceau-Imbrechies, Robechies, Saint-Remy, Salles, Seloignes, Vaulx, Villers-la-Tour et Virelles. Un juge de paix est nommé dans chaque canton municipal. Le canton municipal de Chimay est supprimé par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), loi concernant la division du territoire de la République et son administration ². Le canton judiciaire de Chimay qui succède au canton municipal, est créé par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemappes ³. Le canton judiciaire de Chimay est composé des communes constituant à l'origine le canton municipal c'est-à-dire Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Momignies, Monceau-Imbrechies, Robechies, Saint-Remy, Salles, Seloignes, Vaulx, Villers-la-Tour et Virelles. S'y ajoutent la commune des Rièzes érigée par la loi du 1er mars 1851 ⁴, celle de Macquenoise créée par la loi du 7 juin 1867 ⁵, de l'Escaillère, érigée par la loi du 10 juin 1886 ⁶et celle de Forge-Philippe créée par la loi du 10 août 1886 ⁷. En mai 1814, le premier traité de Paris détachait le canton de Chimay du département de Jemappes pour le rattacher à la France, département des Ardennes, arrondissement de Rocroi ⁸. Cependant, moins de deux ans plus tard, par un arrêté de Guillaume Ier daté du 14 janvier 1816, le canton de Chimay retourne à l'arrondissement de Charleroi ⁹.

-
- 1 D-A. VAN BASTELAER, Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes, septième fascicule, République et Empire, Mons, 1886, p.123-124.
 - 2 Bulletin des lois de la République française, 3e série, tome premier, n°17, arrêté n° 115)
 - 3 Bulletin des lois de la République française, 3e série, tome cinquième, n°155, arrêté n° 1203.
 - 4 Moniteur belge du 4 mars 1851, p. 533.
 - 5 Moniteur belge du 8 juin 1867, p. 3 113-3 114.
 - 6 Moniteur belge du 18 juin 1886, p. 2 313.
 - 7 Moniteur belge du 19 août 1913, p. 3 878.
 - 8 J. BAURIN, Chimay sous le régime français in Publications de la Société d'Histoire et d'Archéologie du Pays de Chimay, t. 3, 1937, p. 26.
 - 9 Journal de la province de Hainaut du 26 janvier 1816, p. 4.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires ¹⁰a redéfini les contours des cantons de justices de paix. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001 ¹¹. Le nouveau canton judiciaire de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château dont les sièges étaient établis à Beaumont, Chimay et à Merbes-le-Château, englobait les communes appartenant aux entités de Beaumont (Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont), Chimay (Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lomporet, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vault, Villers-la-Tour, Virelles), Erquelines (Bersillies-l'Abbaye, Erquelines, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre), Froidchapelle (Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Froidchapelle, Vergnies), Merbes-le-Château (Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie), Momignies (Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes), Sivry-Rance (Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry).

L'arrêté royal du 28 octobre 2016 transférant temporairement à Beaumont le siège de Merbes-le-Château de la Justice de paix du canton de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château est abrogé par l'arrêté royal du 7 avril 2019 ¹². En application de la loi du 25 décembre 2017 ¹³qui modifie le Code judiciaire en vue de réformer les cantons judiciaires, les villes de Beaumont, de Chimay et les communes d'Erquelines, de Froidchapelle, de Merbes-le-Château, de Momignies et de Sivry-Rance forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Chimay ¹⁴.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 ¹⁵a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement ¹⁶. Les compétences du juge de paix ¹⁷peuvent être classées en quatre catégories ¹⁸:

10 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

11 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

12 Moniteur belge du 10 avril 2019, p. 36422-36424.

13 Moniteur belge du 29 décembre 2017, p. 116541.

14 Moniteur belge du 4 octobre 2019, p. 36422-36424, arrêté royal du 7 avril 2019 pris en exécution de l'article 51, paragraphe 2 de la loi du 25 décembre 2017 (Moniteur belge du 29 décembre 2017, p. 116541) modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires.

15 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

16 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3e série, bulletin n° 76, loi n° 594.

17 K. VELLE, *Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995)*. Organisatie, bevoegheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76). Il s'agit d'une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix.

18 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ".

2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : "

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres " ¹⁹.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un

justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

19 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

4. Les attributions de simple police

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police ²⁰.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) ²¹.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal ²². Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle ²³.

ARCHIVES

ACQUISITION

Cet inventaire est le résultat de la fusion de deux versements : le premier date du 14 janvier 2016 (entrée d'archives n° 2406) et le deuxième date du 20 septembre 2016 (entrée d'archives n° 2443).

20 E. PIERRE, Les historiens et les tribunaux de simple police, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

21 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

22 M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

23 K. VELLE, *Het vredegericht en de politie rechtbank (1795-1995)*. Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (*Miscellanea archivistica. Studia* 76).

Contenu et structure

CONTENU

Dans le premier chapitre relatif aux généralités, se trouvent les statistiques civiles de 1985 à 1998 et pénales de 1971 à 1984. Le chapitre relatif à la procédure de conciliation contient deux registres de conciliation de 1969 à 1976 et de 1999 à 2000. Sous le chapitre relatif à la juridiction contentieuse, on trouve un rôle général de 1999 à 2000, un registre des audiences civiles de 1972 à 1975, les minutes des jugements civils de 1970 à 2005 suivies des dossiers de procédure omis du rôle de 1965 à 2001. Le chapitre relatif à la juridiction gracieuse contient les minutes d'actes du greffier de 1976 à 1993, les registres de tutelles de 1968 à 2001, le répertoire alphabétique des tutelles de 1957 à 1993, les dossiers des conseils de famille relatifs aux tutelles de 1977 à 1993, classés par ordre alphabétique, les dossiers des tutelles de 1975 à 1985, le rôle des requêtes, de 1999 à 2000, les dossiers de procédure relatifs à la protection de malades mentaux de 1957 à 1984. Les documents produits par la justice de paix faisant fonction de tribunal de police contiennent des règlements de police communaux de 1921 à 1999, les tableaux d'audience du tribunal de 1970 à 1994, les minutes des jugements de 1970 à 1994, le registre des actes du greffier en matière de police de 1976 à 1993 et un dossier transmis pour appel au tribunal de 1ère instance de Charleroi, daté de 1970-1980.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les sélections et éliminations ont été réalisées en application du *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* approuvé par le ministre de la Justice, Koen Geens, en 2017.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Il s'agit d'un complément à l'inventaire publié en 2004 ²⁴. Ce fonds d'archives n'est pas clos. À terme, des documents plus récents seront versés aux Archives de l'État par la Justice de paix du canton de Chimay.

MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur le *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* dans sa version publiée en 2017. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

24 P.-J. NIEBES, *Inventaires des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004, 489 p. (Archives de l'État à Mons, série inventaires, n° 82).

Description des séries et des éléments

1	I. GÉNÉRALITÉS Statistiques civiles. 1985-1998.	1 liasse
2	Statistiques pénales. 1971-1984.	1 liasse

II. PROCÉDURE DE CONCILIATION

3 - 4 REGISTRES DE CONCILIATIONS. 1969-1976 ; 1999-2000.

- | | | |
|---|-------------------------------------|----------|
| 3 | 8 janvier 1969 - 22 septembre 1976. | 1 volume |
| 4 | Janvier 1999 - décembre 2000. | 1 volume |

5	III. JURIDICTION CONTENTIEUSE Rôle général. 1999-2000.	1 volume
6	Registre des audiences civiles. 10 mai 1972 - 12 novembre 1975.	1 volume
7	<i>7 - 88 MINUTES DES JUGEMENTS CIVILS. 1970-2005.</i> 7 janvier - 6 mai 1970.	1 volume
8	13 mai - 26 septembre 1970.	1 volume
9	7 octobre - 23 décembre 1970.	1 volume
10	6 janvier - 30 juin 1971.	1 volume
11	14 juillet - 22 décembre 1971.	1 volume
12	12 janvier - 28 juin 1972.	1 volume
13	12 juillet - 20 décembre 1972.	1 volume
14	3 janvier - 27 juin 1973.	1 volume
15	11 juillet - 19 décembre 1973.	1 volume
16	9 janvier - 18 juin 1974.	1 volume
17	13 juin - 22 décembre 1974.	1 volume
18	8 janvier - 16 mai 1975.	1 volume
19	28 mai - 19 décembre 1975	1 volume

20	6 janvier - 30 juin 1976.	1 volume
21	14 juillet - 17 décembre 1976.	1 volume
22	3 janvier - 6 juillet 1977.	1 volume
23	3 août - 21 décembre 1977.	1 volume
24	2 janvier - 28 juin 1978.	1 volume
25	5 juillet - 20 décembre 1978.	1 volume
26	5 janvier - 23 mai 1979.	1 volume
27	6 juin - 19 décembre 1979.	1 volume
28	9 janvier - 11 juin 1980.	1 volume
29	12 juin - 22 décembre 1980.	1 volume
30	7 janvier - 25 mai 1981.	1 volume
31	3 juin - 22 décembre 1981.	1 volume
32	6 janvier - 9 juin 1982.	1 volume
33	16 juin - 22 décembre 1982.	1 volume
34	4 janvier - 21 décembre 1983.	1 volume
35	9 janvier - 27 juin 1984.	1 volume

36	2 juillet - 18 décembre 1984.	1 volume
37	8 janvier - 28 juin 1985.	1 volume
38	9 juillet - 26 décembre 1985.	1 volume
39	8 janvier - 11 juin 1986.	1 volume
40	11 juin - 18 décembre 1986.	1 volume
41	7 janvier - 19 juin 1987.	1 volume
42	24 juin - 29 décembre 1987.	1 volume
43	13 janvier - 29 juin 1988.	1 volume
44	29 juin - 21 décembre 1988.	1 volume
45	10 janvier - 14 juin 1989.	1 volume
46	14 juin - 28 décembre 1989.	1 volume
47	4 janvier - 13 juin 1990.	1 volume
48	13 juin - 28 décembre 1990.	1 volume
49	3 janvier - 25 juillet 1991.	1 volume
50	1er août - 20 décembre 1991.	1 volume
51	6 janvier - 13 juin 1992.	1 volume
52	9 juin - 30 décembre 1992.	1 volume

1 volume

53	6 janvier - 22 juin 1993.	1 volume
54	23 juin -22 décembre 1993.	1 volume
55	5 janvier - 22 juin 1994.	1 volume
56	22 juin - 30 décembre 1994.	1 volume
57	10 janvier - 27 juin 1995.	1 volume
58	27 juin - 20 décembre 1995.	1 volume
59	2 janvier - 24 avril 1996.	1 volume
60	7 mai - 18 septembre 1996.	1 volume
61	18 septembre - 31 décembre 1996.	1 volume
62	8 janvier - 14 mai 1997.	1 volume
63	16 mai - 24 septembre 1997.	1 volume
64	24 septembre - 31 décembre 1997.	1 volume
65	6 janvier - 22 avril 1998.	1 volume
66	22 avril - 16 septembre 1998.	1 volume
67	16 septembre - 29 décembre 1998.	1 volume
68	6 janvier - 26 mai 1999.	1 volume

69	26 mai - 22 septembre 1999.	1 volume
70	22 septembre - 24 décembre 1999.	1 volume
71	12 janvier - 3 mai 2000.	1 volume
72	3 mai - 13 septembre 2000.	1 volume
73	13 septembre - 28 décembre 2000.	1 volume
74	2 janvier - 23 mai 2001.	1 volume
75	23 mai - 10 octobre 2001.	1 volume
76	10 octobre - 21 décembre 2001.	1 volume
77	3 janvier - 19 juin 2002.	1 volume
78	19 juin - 9 octobre 2002.	1 volume
79	9 octobre - 24 décembre 2002.	1 volume
80	8 janvier - 7 mai 2003.	1 volume
81	7 mai - 17 septembre 2003.	1 volume
82	17 septembre - 26 décembre 2003.	1 volume
83	7 janvier - 5 mai 2004.	1 volume
84	12 mai - 13 octobre 2004.	1 volume

85	13 octobre - 29 décembre 2004.	1 volume
86	10 janvier - 4 mai 2005.	1 volume
87	4 mai - 28 septembre 2005.	1 volume
88	28 septembre - 22 décembre 2005.	1 volume
89	<i>89 - 111 DOSSIERS DE PROCÉDURE OMIS DU RÔLE. 1965-2001.</i> janvier 1965 - janvier 1969.	1 liasse
90	octobre 1969 - octobre 1977.	1 liasse
91	janvier 1978 - janvier 1983.	1 liasse
92	février 1983 - mars 1986.	1 liasse
93	mars 1986 - mars 1988.	1 liasse
94	avril 1988 - septembre 1991.	1 liasse
95	septembre 1990 - septembre 1992.	1 liasse
96	septembre 1992 - octobre 1993.	1 liasse
97	octobre 1993 - février 1994.	1 liasse
98	février 1994 - septembre 1994.	1 liasse
99	octobre 1994 - mai 1995.	1 liasse
100	juin 1995 - avril 1996.	

		1 liasse
101	avril 1996 - mai 1997.	1 liasse
102	mai 1997 - octobre 1997.	1 liasse
103	octobre 1997 - novembre 1997.	1 liasse
104	janvier 1998 - juin 1998.	1 liasse
105	juin 1998 - novembre 1998.	1 liasse
106	décembre 1998.	1 liasse
107	janvier 1999 - juin 1999.	1 liasse
108	juin 1999 - décembre 1999.	1 liasse
109	février 2000 - mars 2000.	1 liasse
110	mars 2000 - novembre 2000.	1 liasse
111	janvier 2001 - octobre 2001.	1 liasse

IV. JURIDICTION GRACIEUSE

112	<i>112 - 115 MINUTES D'ACTES CIVILS DU GREFFIER. 1976-1993.</i> 1976-1979.	1 recueil
113	1980-1981.	1 recueil
114	1982-1990.	1 recueil
115	1991-1993.	1 recueil
116	<i>116 - 120 REGISTRES DES TUTELLES. 1968-2001.</i> 21 février 1968 - 5 novembre 1975.	1 volume
117	24 mars 1976 - 23 novembre 1983.	1 volume
118	11 janvier 1984 - 22 décembre 1993.	1 volume
119	8 février 1994 - 15 novembre 1997	1 volume
120	1er janvier 1998-31 décembre 2001.	1 volume
121	Répertoire alphabétique de l'état des tutelles. 1957-1993.	1 volume
122	<i>122 - 127 DOSSIERS DES CONSEILS DE FAMILLE RELATIFS AUX TUTELLES. 1977-1993.</i> A-B.	1 liasse
123	C-D.	1 liasse
124	E-H.	1 liasse

125	J-L.	1 liasse
126	M-R.	1 liasse
127	S-T.	1 liasse
128	<i>128 - 132 DOSSIERS DES TUTELLES. 1975-1985. 1975-1980.</i>	1 liasse
129	1976-1983.	1 liasse
130	1977-1979.	1 liasse
131	1977-1981.	1 liasse
132	1983-1985.	1 liasse
133	Rôle des requêtes. 1999-2000.	1 cahier
134	Dossiers de procédure relatifs à la protection de malades mentaux. 1957-1984.	1 liasse

V. ARCHIVES PRODUITES PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

A. JUSTICE DE PAIX FAISANT FONCTION DE TRIBUNAL DE POLICE

135	135 - 136 RÈGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX. 1921-1999. 1921-1989.	1 liasse
136	1990-1999.	1 liasse
137	137 - 155 TABLEAUX D'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE POLICE. 1970- 1994. 21 janvier 1970 - 15 décembre 1971.	1 volume
138	1972.	1 volume
139	1973.	1 volume
140	1974.	1 volume
141	1975.	1 volume
142	1976.	1 volume
143	1977.	1 volume
144	1978.	1 volume
145	1979.	1 volume
146	1980.	1 volume
147	1981.	1 volume

148	1982.	1 volume
149	1983-1984.	1 volume
150	1985.	1 volume
151	1986.	1 volume
152	1987-1988.	1 volume
153	1989-1990.	1 volume
154	1991-1993.	1 volume
155	1994.	1 volume
156	156 - 185 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE. 1970-1994. 1970.	1 recueil
157	1971.	1 recueil
158	1972.	1 recueil
159	1973.	1 recueil
160	1974.	1 recueil
161	1975.	1 recueil
162	1976.	1 recueil
163	19 janvier 1977 - 20 juin 1977.	

1 recueil

164 7 septembre 1977 - 21 décembre 1977.

1 recueil

165 7 janvier 1978 - 21 juin 1978.

1 recueil

166 6 septembre 1978 - 20 décembre 1978.

1 recueil

167 17 janvier 1979 - 20 juin 1979.

1 recueil

168 5 septembre 1979 - 19 décembre 1979.

1 recueil

169 16 janvier 1980 - 18 juin 1980.

1 recueil

170 3 septembre 1980 - 17 décembre 1980.

1 recueil

171 7 janvier 1981 - 20 mai 1981.

1 recueil

172 3 juin 1981 - 16 décembre 1981.

1 recueil

173 1982.

1 recueil

174 1983.

1 recueil

175 1984.

1 recueil

176 1985.

1 recueil

177 1986.

1 recueil

178 1987.

1 recueil

179 1988.

1 recueil

180	1989.	1 recueil
181	1990.	1 recueil
182	1991.	1 recueil
183	1992.	1 recueil
184	1993.	1 recueil
185	1994.	1 recueil
186	Registre des actes du greffier en matière de police. 1976-1993.	1 volume
187	Dossier transmis pour appel au Tribunal de 1ère instance de Charleroi. 1970-1980.	1 volume